

**DÉCISION N° CODEP-BDX-2019-025202 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ
NUCLÉAIRE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À DES FINS MÉDICALES DÉLIVRÉE À MADAME LAURENCE
BORDENAVE DU CHU DE BORDEAUX (HÔPITAL DU HAUT-LÉVÊQUE)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie et les articles R. 5212-25 à R. 5212-354 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien ;

Vu la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique, fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire ;

Vu la décision n° 2014-DC-0463 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 23 octobre 2014 relative aux règles techniques minimales de conception, d'exploitation et de maintenance auxquelles doivent répondre les installations de médecine nucléaire *in vivo*

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017, fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 29 mai au 12 juin 2019 ;

Après examen de la demande reçue le 26 mars 2019, présentée par Madame Laurence Bordenave (*formulaire daté du 5 mars 2019*) et complétée le 7 juin 2019 en réponse à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2019,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Madame Laurence BORDENAVE (personne physique titulaire de l'autorisation), du centre hospitalier universitaire de Bordeaux (Hôpital du Haut-Lévêque), dénommée ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisée à exercer une activité nucléaire à des fins médicales pour son service de médecine nucléaire.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées et en sources scellées, ainsi que les produits et dispositifs en contenant ;
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette décision est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins :

- de diagnostic en médecine nucléaire ;

- de thérapie en médecine nucléaire ;
- de recherche impliquant la personne humaine en médecine nucléaire (RIPH) ;
- de diagnostic en biologie médicale ;
- de recherche *in vitro* ;
- d'étalonnage ;
- de réalisation des contrôles de qualité.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1 ainsi que les prescriptions particulières mentionnées en annexe 2 à la présente décision.

Article 3

La présente décision, enregistrée sous le numéro **M330016**, est référencée CODEP-BDX-2019-025202.

Article 4

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 30 juin 2024.

Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 5

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

L'autorisation référencée CODEP-BDX-2019-019493 du 30 avril 2019 est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2019

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
la cheffe de la division de Bordeaux**

SIGNEE PAR

Hermine DURAND